



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet de requalification de la place du « Docteur Guersant »  
situé dans la commune d'AULNOYE-AYMERIES (59)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8172, relative au projet de requalification de la place du « Docteur Guersant » situé dans la commune d'Aulnoye-Aymeries, reçue et considérée complète le 1<sup>er</sup> août 2024, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1) Le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

2) Sur un terrain d'assiette anthropisé d'environ 2,1 hectares, le projet consiste en la déconstruction de 2 bâtiments, l'aménagement de 123 places de stationnement pour véhicules individuels, d'un pôle de mobilité, ainsi que des espaces verts ;

3) Le projet est localisé dans le centre-ville d'Aulnoye-Aymeries, distant entre 5 à 10 minutes à pied d'une offre de stationnement pour véhicules individuels de plus de 1000 places, répartie dans les parkings de la gare, du centre-gare et de la place Marbrerie ;

4) En vue de favoriser les espaces verts et les voies douces, il y a lieu de réduire significativement le nombre des places de stationnement du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de requalification de la place du « Docteur Guersant » situé dans la commune d'Aulnoye-Aymeries n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réduire significativement le nombre des places de stationnement au profit des espaces verts et des voies douces.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 septembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement adjoint,

Matthieu DEWAS